



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 décembre 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND -- CELAN -- CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL -- LANGLOIS -- PROUILHAC -- PUJO -- QUINTANO -- QUISSOLLE -- RECORS -

Mesdames BINET -- BETTON - BOUSSEAU -- REMIGI -- SILVESTRE -- SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame MOREIRA

Madame ROUSSEL

Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT

Madame PENARD à Madame SIMIAN

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame BOUTER à Monsieur PROUILHAC

Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur RECORS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 -
DELIBERATION N° 2023/5/29
Réf 8.8

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE FILIERE A RESPONSABILITE
ELARGIE DES ARTICLES DE BRICOLAGE, DE JARDIN ET DES JOUETS –
AUTORISATION.**

Monsieur BEYRAND expose,

Dans le cadre de la loi AGECE du 10 février 2020, les filières à responsabilité élargie du producteur (REP) bénéficient d'évolutions importantes avec de nouvelles filières et certaines existantes évoluent dans leur périmètre produit, dans leur gestion administrative ou dans leur barème.

Dans ce contexte, la signature de nouveaux contrats est devenue nécessaire.

- Les articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) ont été agréés en fonction des catégories de produits entrant dans le périmètre de cette REP :

Catégorie ABJ	Eco-organisme agréé
Outillage de peintre	Eco-DDS
Outillage thermique	Ecologic
ABJ Autres	Eco-Maison

- Pour les Jouets c'est l'éco-organisme Eco-Maison qui a été agréé.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde conventionne déjà avec ces trois éco-organismes pour :

- la collecte en déchetterie et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (Ecologic)
- les déchets diffus spéciaux des ménages (Eco-DDS)
- la collecte des ameublements (Eco-Maison)

Suite à ces nouveaux agréments il convient de signer quatre nouvelles conventions pour la prise en charge de la collecte et le traitement des ABJ et des jouets (1 convention par éco-organisme), définissant l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge de ces déchets :

- Gratuité de la mise à disposition, l'enlèvement, le transport ainsi que le recyclage des articles collectés.
- Soutiens financiers pour la communication et par déchetterie

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer ces conventions.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur

- **Autorise** le Président à signer de nouvelles conventions avec les Eco-organismes agréés précités

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/12/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.